
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 6-1-90 (2024)
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE
DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

1. Adoption du second projet de règlement

Lors de la séance du conseil municipal, tenue le 11 novembre 2024, le conseil a adopté, par résolution, le second projet de règlement numéro 6-1-90 (2024) intitulé « Règlement modifiant diverses dispositions du règlement de zonage »

2. Objet du second projet de règlement

Ce second projet de règlement a pour objet de modifier certaines dispositions du règlement de zonage afin qu'elles soient mieux adaptées à la réalité du territoire, notamment en ce qui concerne l'implantation de certains équipements dans les cours et les conditions applicables aux résidences de tourisme. Il a également pour objet d'autoriser, dans les zones agricoles, la construction d'habitations communautaires destinées à loger les travailleurs agricoles.

3. Demande de participation à un référendum

Certaines dispositions contenues dans le second projet de règlement peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

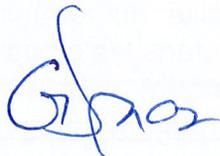
Une demande concernant les dispositions des articles 2 à 6, relatives aux usages permis dans les cours, peut provenir de toute zone du territoire municipal. Ces dispositions sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquent particulièrement à chaque zone. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone d'où provient une demande valide.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Geneviève Dupras, greffière de la Ville de Coaticook, certifie que j'ai affiché une copie de l'avis public ci-contre près de la porte principale de l'hôtel de ville le 13 novembre 2024 en conformité à l'article 345 de la *Loi sur les cités et villes* et que cet avis a été publié sur le site internet de la Ville de Coaticook du 13 novembre 2024.

Donné à Coaticook, ce 13 novembre 2024.

La greffière,



Geneviève Dupras

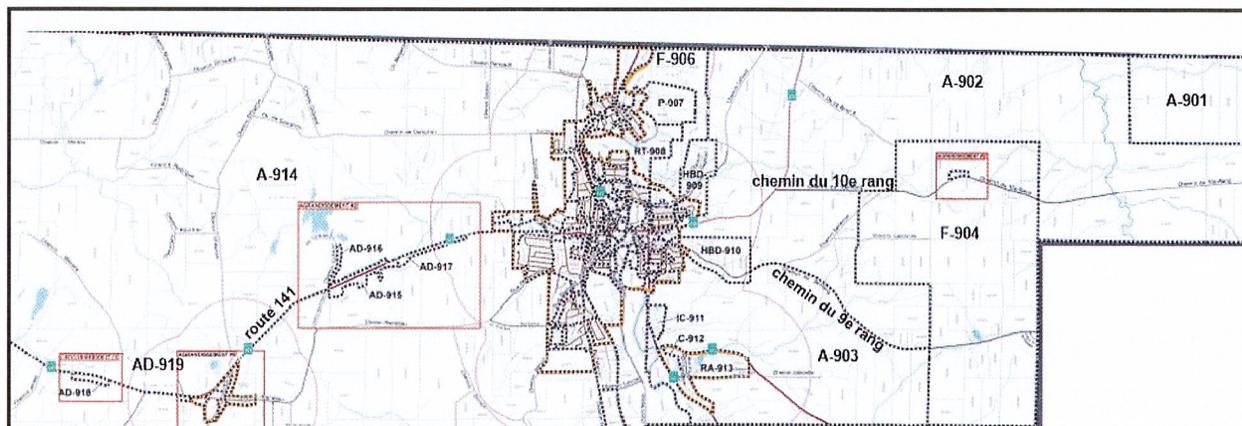
Une demande concernant les dispositions des articles 10 et 11, relatives à l'autorisation des résidences de tourisme comme usage complémentaire à une habitation dans les zones comprises dans un périmètre d'urbanisation, peut provenir de toute zone située dans un périmètre d'urbanisation ainsi que d'une zone contiguë. Ces dispositions sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquent particulièrement à chaque zone. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée ainsi que de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

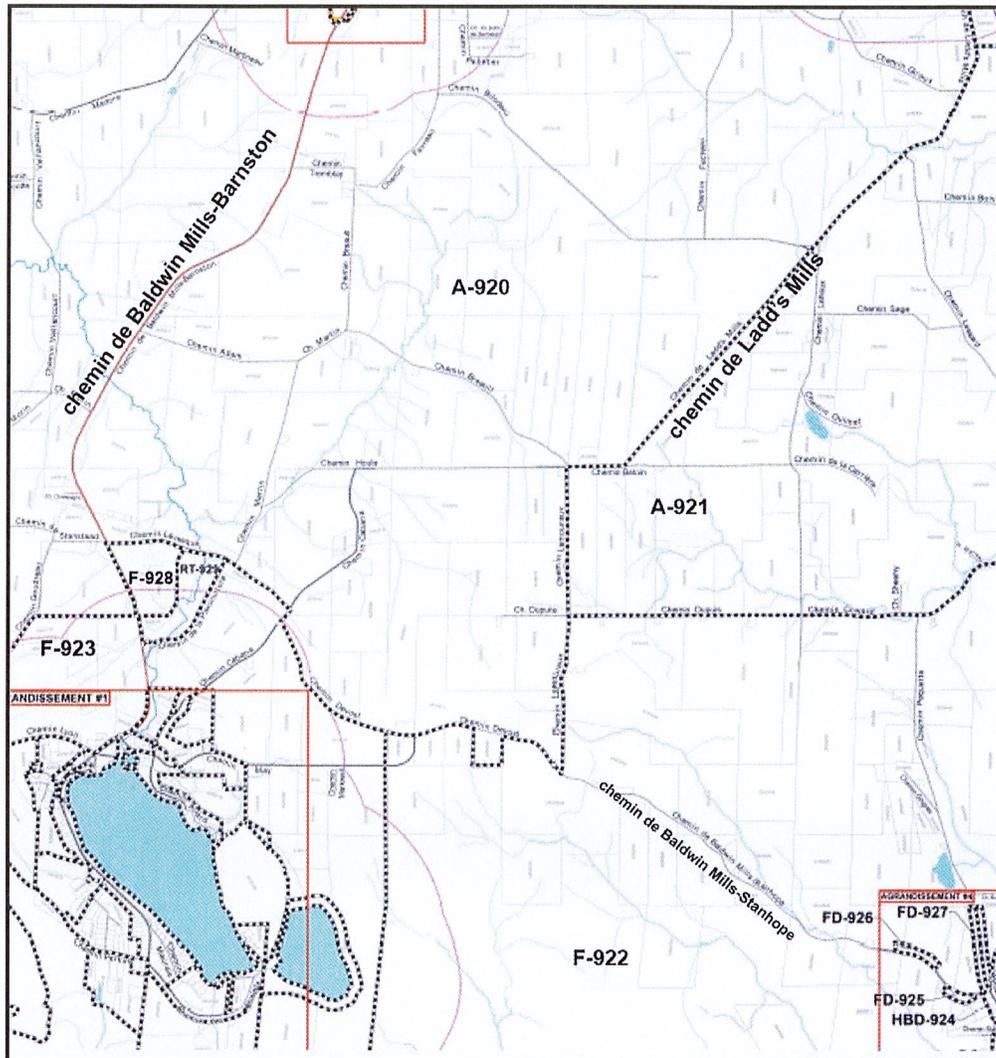
Une demande concernant les dispositions des articles 12 et 13, relatives aux résidences de tourisme comme usage complémentaire à une habitation dans les zones situées à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, peut provenir de toute zone située à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation ainsi que d'une zone contiguë. Ces dispositions sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquent particulièrement à chaque zone. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée ainsi que de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

Une demande concernant les dispositions de l'article 14, visant à autoriser les habitations communautaires destinées à loger les travailleurs agricoles dans les zones A-901, A-902, A-903, F-904, F-906, A-914, AD-919, A-920, A-921, F-922, F-923 et F-928 peut provenir d'une zone concernée ainsi que d'une zone contiguë.

La demande vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide. La délimitation des zones concernées est illustrée sur les plans ci-joint.

Le plan de zonage, illustrant la délimitation des zones sur l'ensemble du territoire municipal, peut être consulté à l'hôtel de ville les mardis et jeudis, de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h, les mercredis de 13 h à 16 h et les vendredis de 9 h à 12 h.





Les dispositions des articles 7, 8 et 9 relatives à l'architecture des bâtiments et l'implantation d'un usage sensible à proximité d'une voie ferrée ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 ;
- être reçue à l'hôtel de ville au plus tard le 8^e jour qui suit la date de publication du présent avis.

La demande peut être transmise par la poste à l'adresse suivante :

Service du greffe
Hôtel de ville de Coaticook
150, rue Child
Coaticook (Québec) J1A 2B3

ou par courriel à l'adresse g.dupras@coaticook.ca

4. Absence de demande

Si les dispositions concernées ne font l'objet d'aucune demande valide, celles-ci pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Consultation du projet de règlement et renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande

Le projet de règlement est disponible pour consultation à l'hôtel de ville, les mardis et jeudis, de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h, les mercredis de 13 h à 16 h et les vendredis de 9 h à 12 h. Toute personne peut obtenir les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande en appelant au numéro (819) 849-2721 ou en se présentant à l'hôtel de ville selon l'horaire indiqué précédemment.

DONNÉ à Coaticook, ce 13^e jour du mois de novembre 2024.

La greffière,



Geneviève Dupras